

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: B. Schmidt, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Austria Leasing GmbH (Eschborn, Allemagne) (représentant: B. Joachim, avocat)

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 3 février 2010 (affaire R 248/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre le Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken e.V. (BVR) et Austria Leasing GmbH.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) Le Bundesverband der Deutschen Volksbanken und Raiffeisenbanken e.V. (BVR) est condamné aux dépens.

(¹) JO C 179 du 3.7.2010.

Arrêt du Tribunal du 9 septembre 2011 — DRV/OHMI — Austria Leasing (Austria Leasing Gesellschaft m.b.H. Mitglied der Raiffeisen-Bankengruppe Österreich)

(Affaire T-199/10) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative Austria Leasing Gesellschaft m.b.H. Mitglied der Raiffeisen-Bankengruppe Österreich — Marque nationale figurative antérieure Raiffeisen — Absence de risque de confusion — Article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2011/C 311/81)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Deutscher Raiffeisenverband e.V. (DRV) (Bonn, Allemagne) (représentant: I. Rinke, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: B. Schmidt, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI, intervenant devant le Tribunal: Austria Leasing GmbH (Eschborn, Allemagne) (représentant: B. Joachim, avocat)

Objet

Recours en annulation formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 3 février 2010 (affaire R 253/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Deutscher Raiffeisenverband e.V. (DRV) et Austria Leasing GmbH.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.

- 2) Le Deutscher Raiffeisenverband e.V. (DRV) est condamné aux dépens.

(¹) JO C 179 du 3.7.2010.

Arrêt du Tribunal du 14 septembre 2011 — K-Mail Order/OHMI — IVKO (MEN'Z)

(Affaire T-279/10) (¹)

[«**Marque communautaire — Procédure d'opposition — Demande de marque communautaire figurative MEN'Z — Dénomination commerciale antérieure WENZ — Motif relatif de refus — Portée locale du signe antérieur — Article 8, paragraphe 4, et article 41, paragraphe 1, sous c), du règlement (CE) n° 207/2009**»]

(2011/C 311/82)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: K-Mail Order GmbH & Co. KG (Pforzheim, Allemagne) (représentants: T. Zeiher et G. Stallecker, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) (représentant: G. Schneider, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'OHMI: IVKO Industrieprodukt-Vertriebskontakt GmbH (Baar-Wanderath, Allemagne)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'OHMI du 30 mars 2010 (affaire R 746/2009-1), relative à une procédure d'opposition entre Wenz GmbH et IVKO Industrieprodukt-Vertriebskontakt GmbH.

Dispositif

- 1) Le recours est rejeté.
- 2) K-Mail Order GmbH & Co. KG est condamnée aux dépens.

(¹) JO C 234 du 28.8.2010.

Recours introduit le 28 juillet 2011 — Hemofarm/OHMI — Laboratorios Diafarm (HEMOFARM)

(Affaire T-411/11)

(2011/C 311/83)

Langue de dépôt du recours: l'espagnol

Parties

Partie requérante: Hemofarm AD farmaceutsko-hemijska industrija Vršac (Vršac, Serbie) (représentant: D. Cañadas Arcas)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Laboratorios Diafarm, SA (Barberá del Vallès, Espagne)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- surseoir à statuer sur le recours introduit devant le Tribunal par la partie requérante contre la décision de la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) du 17 mai 2011 jusqu'à ce que l'OHMI et les tribunaux du commerce n° 4 et 8 de Barcelone se prononcent sur les actions en nullité et en déchéance pour absence d'usage;
- à titre subsidiaire, réexaminer, annuler ou, le cas échéant, modifier la décision R 0298/2010-4 de la quatrième chambre de recours en ce qui concerne les produits attaqués de la classe 5 en vue de rejeter l'opposition B 996 506 en rapport avec cette classe, de telle sorte que la demande de marque communautaire n° 4 504 049 HEMOFARM de la partie requérante soit acceptée pour tous les produits de la classe 5 et puisse être enregistrée dans les classes 5 et 35 demandées.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: marque verbale «HEMOFARM» pour des produits et des services relevant des classes 3, 5 et 35

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Laboratorios Diafarm, SA

Marque ou signe invoqué: marque verbale communautaire et internationale «HEMOFARM», pour des produits de la classe 3 et 16 et marques verbales nationales «HEMOPLANT» et «HEMONET» pour des produits de la classe 5

Décision de la division d'opposition: accueil partiel de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (CE) n° 207/2009 ⁽¹⁾ étant donné qu'il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en conflit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n°207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO L 78, p. 1).

Recours introduit le 30 août 2011 — Longevity Health Products/OHMI — Weleda Trademark (MENOCHRON)

(Affaire T-473/11)

(2011/C 311/84)

Langue de dépôt du recours: l'allemand

Parties

Partie requérante: Longevity Health Products Inc. (Nassau, Bahamas) (représentant: J. Korab, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Weleda Trademark AG (Arllesheim, Suisse)

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer recevable la requête introduite par la société Longevity Health Products Inc.;
- annuler la décision rendue par la quatrième chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles) le 6 juillet 2011 dans l'affaire R 2345/2010-4 et rejeter l'opposition introduite par Weleda Trademark AG contre l'enregistrement de la marque communautaire CTM 005050752, et
- condamner l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: requérante

Marque communautaire concernée: marque verbale «MENOCHRON» pour des produits et services des classes 3, 5 et 35

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Weleda Trademark AG

Marque ou signe invoqué: marque verbale «MENODORON» pour des produits et services des classes 3, 5 et 44

Décision de la division d'opposition: accueil de l'opposition

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8 du règlement n° 207/2009 ⁽¹⁾, car il n'existe pas de risque de confusion entre les marques en conflit.

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 207/2009 du Conseil, du 26 février 2009, sur la marque communautaire (JO 2009, L 78, p. 1).